

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 30, 31 et 36 de la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO L 165, p. 1) — Formation spécifique requise pour exercer comme médecin généraliste

**Dispositif**

1) *En adoptant et en maintenant en vigueur des règles telles que celles de l'article 29, paragraphes d.1 et d.2, de la loi 3209/2003, qui ne sont pas conformes aux articles 30, 31 et 36 de la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, telle que modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdits articles 30, 31 et 36.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 92 du 12.4.2008.

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 9 octobre 2008 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg**

(Affaire C-70/08) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Directive 2003/72/CE — Statut de la société coopérative européenne — Implication des travailleurs dans le processus de prise de décisions de la société — Non-transposition dans le délai prescrit)**

(2008/C 301/24)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Rozet et J. Enegren, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentant: C. Schiltz, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2003/72/CE du Conseil, du 22 juillet 2003, complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 207, p. 25)

**Dispositif**

1) *En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires ou en ne s'assurant pas que les partenaires sociaux mettent en place par voie d'accord les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2003/72/CE du Conseil, du 22 juillet 2003, complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16, paragraphe 1, de cette directive.*

2) *Le Grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 116 du 9.5.2008.

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 25 septembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République tchèque**

(Affaire C-87/08) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Directive 2006/73/CE — Mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE — Exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement — Non-transposition dans le délai prescrit)**

(2008/C 301/25)

Langue de procédure: le tchèque

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: P. Dejmek, agent)

Partie défenderesse: République tchèque (représentant: M. Smolek, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir transposé la directive 2006/73/CE de la Commission, du 10 août 2006, portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 241, p. 26)

**Dispositif**

1) *En n'ayant pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/73/CE de la Commission, du 10 août 2006, portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 53, paragraphe 1, de cette directive.*